

Référence : C.N.97.2023.TREATIES-IV.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

FINLANDE : OBJECTION À LA RÉSERVE À L'ARTICLE 33 FORMULÉE PAR OMAN
LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 mars 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

... le Gouvernement de la République de Finlande a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à l'égard de l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention »).

Le Gouvernement de la République de Finlande fait observer que la compétence que le Comité des disparitions forcées tient de l'article 33 de la Convention n'est pas subordonnée à la reconnaissance générale de l'État partie. Le Gouvernement de la République de Finlande considère que les visites du Comité prévues à l'article 33 de la Convention constituent un élément essentiel de la mise en œuvre de la Convention. L'exclusion générale de la compétence du Comité en cas de soupçon de violation grave des dispositions de la Convention restreint indûment la compétence du Comité et fait douter de l'engagement du Sultanat d'Oman à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Finlande considère donc que la réserve susmentionnée est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, dès lors, interdite par l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Finlande fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à l'égard de l'article 33 de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Finlande et le

¹ Voir notifications dépositaires C.N.94.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Ratification : Finlande) et C.N.201.2020.TREATIES-IV.16 du 15 juin 2020 (Adhésion : Oman).

Sultanat d'Oman. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Sultanat d'Oman puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

Le 29 mars 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.